



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

AOÛT - SEPTEMBRE 2008

(Août-Septembre 2008 n°2)

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire,
à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre
duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 octobre 2008 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
l'attachée,

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A87.....	8
Réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte.....	9
Carte communale d'AUVERSE.....	10
Carte communale de MONTIGNE LES RAIRES.....	11
Modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation	16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Abrogation du mandat sanitaire docteur DURDU Jean-Paul.....	17
Abrogation du mandat sanitaire docteur Charles DELEPOULLE.....	18
Attribution du mandat sanitaire docteur FONTENAY-TRULLARD Emmanuelle.....	19
Abrogation du mandat sanitaire pour le docteur GALIBERT Vincent.....	20
Attribution du mandat sanitaire pour le docteur MARIE Mathilde	21
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant ALBARET Pierre-Jean.....	22
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant BETIZEAU Camille.....	23
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant BUTELET Patricia.....	24
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant CHESNE Anne-Laure.....	25
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant FAULQUE Pierre-Yves.....	26
Attribution du mandat à l'élève-assistant GANDON Jean Baptiste.....	27
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant LAFORCE Chystelle.....	28
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant MATIGNON Frédérique.....	29
Attribution du mandat sanitaire l'élève-assistant MENNESSIER Morgane.....	30
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant PESNEAU Elise.....	31
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant PRETOT Jean-Charles.....	32
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant SIMON Mathieu.....	33
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant CHEVALIER Delphine.....	34
Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant FEUILLET Romaric.....	35
Liste des élèves assistants.....	36
Agrément d'un établissement d'expérimentation animale IUT d'ANGERS.....	37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réduction de capacité

I.M.E. « Les Sables » à BEAUFORT EN VALLEE.....	38
Création temporaire d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.) à BEAUFORT EN VALLÉE.....	39
Autorisation de fonctionnement de la MAS Arceau à BOUCHEMAINE.....	40
Montant des dépenses autorisées et la participation financière 2008 de l'assurance maladie pour les CCAA de l'ADAMEL, Modificatif n° 1.....	41
Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et handicapées de MONTILLIERS.....	42
Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres	43
FUSION-ABSORPTION de la SAS Ambulances RATEL par la SARL Ambulances HERVE à DOUE LA FONTAINE.....	43
C.M.P.P. A.S.E.A. ANGERS.....	44
C.M.P.P. ANGERS.....	45

Dotation globale soins

EHPAD Hôpital Local de CANDE.....	46
EHPAD Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS	47

EHPAD Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE.....	48
EHPAD Hôpital Local de MARTIGNE BRIAND.....	49
EHPAD Hôpital Local de SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	50
EHPAD Hôpital Local St Nicolas d'ANGERS.....	51
SAMSAH Arceau Anjou à ANGERS.....	52
SAMSAH Vie à Domicile à ANGERS.....	53
Forfait global	
Logements foyers de la ville d'ANGERS, à ANGERS	54
Logements foyers ville de Cholet, à CHOLET	55
Logement foyer Clair Soleil, à SAUMUR	56
Logement Foyer BEL AIR DE COMBREE.....	57
Logement foyer Les Fontaines à LES ROSIERS SUR LOIRE	58
Logement foyer Les Cèdres à PARCAY LES PINS	59
Logement foyer Les Blés d'Or à SAINT SYLVAIN D'ANJOU	60
Logement foyer « les trois moulins » à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	61
F.A.M. Les Logis du Bois VERNANTES.....	62
F.A.M. La Longue Chauvière CHOLET.....	63
F.A.M. de Beaupréau.....	64
Logements foyers de la ville d'Avrillé à AVRILLE	65
Prix de Journée 2008	
I.M.E. Vallée de l'Anjou VERNANTES.....	66
SEES-SIPFP Centre Charlotte Blouin ANGERS.....	67
I.T.E.P. La Tremblaie CHOLET.....	68
C.A.F.S. La Guiberdière TRELAZE.....	69
I.E.M. La Guiberdière TRELAZE.....	70
I.E.M. Les Tournesols ANGERS.....	71
I.M.E. Château de Briançon BAUNÉ.....	72
I.M.E. La Chalouère ANGERS.....	73
I.M.E. Le Bocage AVRILLE.....	74
I.M.E. Le Côteau St HILAIRE/St FLORENT.....	75
I.M.E. Le Graçalou BOUCHEMAINE.....	76
I.M.E. Paul GAUGUIN STE GEMMES SUR LOIRE.....	77
I.M.E. Perray-Jouannet MARTIGNE BRIAND.....	78
I.M.Pro Monplaisir ANGERS.....	80
SEES/SIPFP Institut Monteclair ANGERS.....	81
I.T.E.P. La Turmelière LIRÉ.....	82
I.T.E.P. Le Colombier ST BARTHELEMY D'ANJOU.....	83
M.A.S. de la Verzée POUANCÉ.....	84
M.A.S. de l'Oudon SEGRÉ.....	85
M.A.S. La Forêt SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	86
Maison de retraite « Euphrasie Pelletier » à ANGERS.....	87
S.E.S.S.A.D. Vallée de l'Anjou VERNANTES.....	88
S.E.S.S.A.D. La Chaussée St LAMBERT LA POTHERIE.....	89
Association « les Recollets-La Tremblaye » à DOUÉ LA FONTAINE.....	90
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2008 de l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Maine-et-Loire à Angers.....	92
S.S.I.A.D. PH Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT	94
Dotation globale de financement	
C.A.M.S.P. Polyvalent - CHU ANGERS.....	95
Maison de retraite « Sainte Anne » à BAGNEUX - SAUMUR.....	96
Logement foyer « La maison d'accueil » à LA SEGUINIÈRE.....	97
SSIAD NORD SEGREEN à COMBREE.....	98

SSIAD PH SOINS SANTE à ANGERS.....	99
SSIAD PH VALLEE DE L'AUTHION à LONGUE JUMELLES.....	100
SSIAD PH Vie à Domicile à ANGERS.....	101
SSIAD PH VAL DE MOINE à MONTFAUCON sur MOINE.....	102
SAFEP/SAAIS Institut Monteclair à ANGERS.....	103
Permanence de Sécurité médicalisée GATE ARGENT à ANGERS.....	104
SAFEP/SSEFIS Centre Charlotte Blouin ANGERS.....	105
S.E.S.S.A.D. A.P.F. SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU.....	106
S.E.S.S.A.D. Château de Briançon BAUNE.....	107
S.E.S.S.A.D. Intégration scolaire ANGERS-BEAUPREAU.....	108
S.E.S.S.A.D. La Tremblaie CHOLET.....	109
S.E.S.S.A.D. La Turmelière SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	110
S.E.S.S.A.D. Le Graçalou BOUCHEMAINE.....	111
S.E.S.S.A.D. Yourcenar (Halte Educative) ANGERS.....	112
SSIAD PH MONTILLIERS (Association AIMD-STVMB).....	113
SSIAD PH DOUE LA FONTAINE - Hôpital local.....	114
UROS ARCEAU Anjou ANGERS.....	115

III - AVIS ET COMMUNIQUES

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service de la Circulation
et de la Sécurité Routières

Arrêté DAPI/BCC n°2008 - 1061

ARRETE

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A87

Dérogatoire à l'arrêté de police
Enquête de circulation

Le Préfet de MAINE et LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1

La Direction Générale des Routes et le SETRA ont mandaté le C.E.T.E. de l'Ouest pour la réalisation d'une enquête de circulation par interview, afin d'actualiser les données d'une matrice origine/destination nationale.

Article 2

Cette enquête se déroulera à la barrière de péage de Beaulieu sur Layon de l'A87
le mardi 16 septembre 2008, de 8h00 à 19h00.

Article 3

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, l'enquête sera reportée, en fonction du trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

Article 4

Dans la mesure du possible, les forces de l'ordre seront présentes sur place tout au long du déroulement de l'enquête.

Article 5

La Société Autoroutes du Sud de la France aura la possibilité de suspendre à tout moment l'enquête si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

Article 6

L'ensemble du personnel du C.E.T.E. de l'Ouest chargé de l'enquête, sera tenu de respecter les consignes de sécurité et notamment d'être équipé d'un gilet auto-réfléchissant, de chaussures fermées et de porter un badge d'identification très lisible.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société ASF.

Article 8

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de Maine et Loire,
M. Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
M. Le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest,
M. Le Directeur Régional d'Exploitation de Niort de la société Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Maire de la commune de Beaulieu sur Layon

M. Le directeur du centre régional d'information et de coordination routière de Rennes (division transports)

M. Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Angers, le 12 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
Signé : Louis LE FRANC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte.

DAPI/BCC n° 2008-1082

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans le sens Paris vers Nantes sur l'autoroute A11 à Angers, Avrillé, Beaucouzé et St Jean de Linières, du demi échangeur n°15 de la voie des berges à l'échangeur n° 17 de la RD 106

□ du mardi 2 septembre 2008 à 21 h 00 au mercredi 3 septembre 2008 à 05 h 00;

La circulation sera fermée dans le sens Nantes vers Paris sur l'autoroute A11 à Angers, Avrillé, Beaucouzé et St Jean de Linières, de l'échangeur n° 18 de St Jean de Linières au demi échangeur n°16 de la RD 107

□ du mercredi 3 septembre 2008 à 21h00 au jeudi 4 septembre 2008 à 05 h 00.

ARTICLE 2

Dans la nuit du 2 au 3 septembre 2008, pour le sens Paris vers Nantes, la circulation sera déviée par la RD 323 par la mise en place d'une déviation de la circulation sur la route départementale n°323 suivant mesure S1-DEV1 du plan de gestion du trafic du contournement nord d'Angers.

Dans la nuit du 3 au 4 septembre 2008, pour le sens Nantes vers Paris, la circulation sera déviée par la RD 323 par la mise en place d'une déviation de la circulation sur la route départementale n°323 suivant mesure S2-DEV2 du plan de gestion du trafic du contournement nord d'Angers.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

Une surveillance sera mise en place pour chacune des nuits par du personnel de Cofiroute pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la Société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation, et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6

- M. le Président du Conseil général de Maine et Loire,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Maine et Loire,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,

- M le Directeur de l'entreprise DUMONT CLEAN SERVICES, 46 Montée de l'Embranchement, 38 270 Revel-Tourdan,

- M. le Chef Régional de la Sté COFIROUTE, L'Aubinière, 44 152 Ancenis Cedex

- M. le Chef de Centre de la Sté COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, St Jean de Linières,

- M. le Directeur du CRICR Rennes,

- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire

- M le Directeur du SAMU

- M le Chef du district ASF des Pays de la Loire.

A Angers, le 21 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de l'Équipement
de Maine-et-Loire
Service Connaissance, urbanisme
et aménagement durable
DAPI - BCC n° 2008 - 738

Carte communale d'AUVERSE

ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale d'AUVERSE, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du Conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie d'AUVERSE et à la sous-préfecture de SAUMUR.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de SAUMUR, le directeur départemental de l'Équipement et le maire d'AUVERSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 23 JUIN 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

signé :

Louis LE FRANC

Direction départementale de l'Équipement
de Maine-et-Loire

Service Connaissance Urbanisme et Aménagement Durable
DAPI - BCC n° 2008 - 1031

Carte communale de MONTIGNE LES RAIRIES

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de MONTIGNE LES RAIRIES, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du Conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie de MONTIGNE LES RAIRIES et à la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MONTIGNE LES RAIRIES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 31 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,

signé

Jean Claude BIRONNEAU

Commission d'amélioration de l'habitat

Vu les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
l'article 31 du Code Général des Impôts
l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008
la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) du Maine et Loire réunie le 19 mai 2008 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données des moyens d'observation suivants :

- observatoire Clameur,
- observatoires locaux des pays,
- enquête à dires d'experts,

a permis de définir une subdivision du marché local par zones .

Ces zones locales sont définies en annexe à la délibération.

Par ailleurs, une classification des logements en 2 catégories est ainsi définie :

catégorie 1= studio au T2

catégorie 2 = T3 et Plus.

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque zone** et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau ci dessous :

secteurs	Catégorie 1	Catégorie 2	observations
Aire urbaine d'Angers	12.5€	8.6 €	Zonage couleur orange
Cholet ville	11.5€	7 €	Zonage couleur verte
Aires péri urbaines de Angers et Cholet. Saumur ville	9.2 €	7 €	Zonage couleur jaune
Autres secteurs	6.4 €	6.2 €	Zonage couleur blanche

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du.01 juillet 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux :

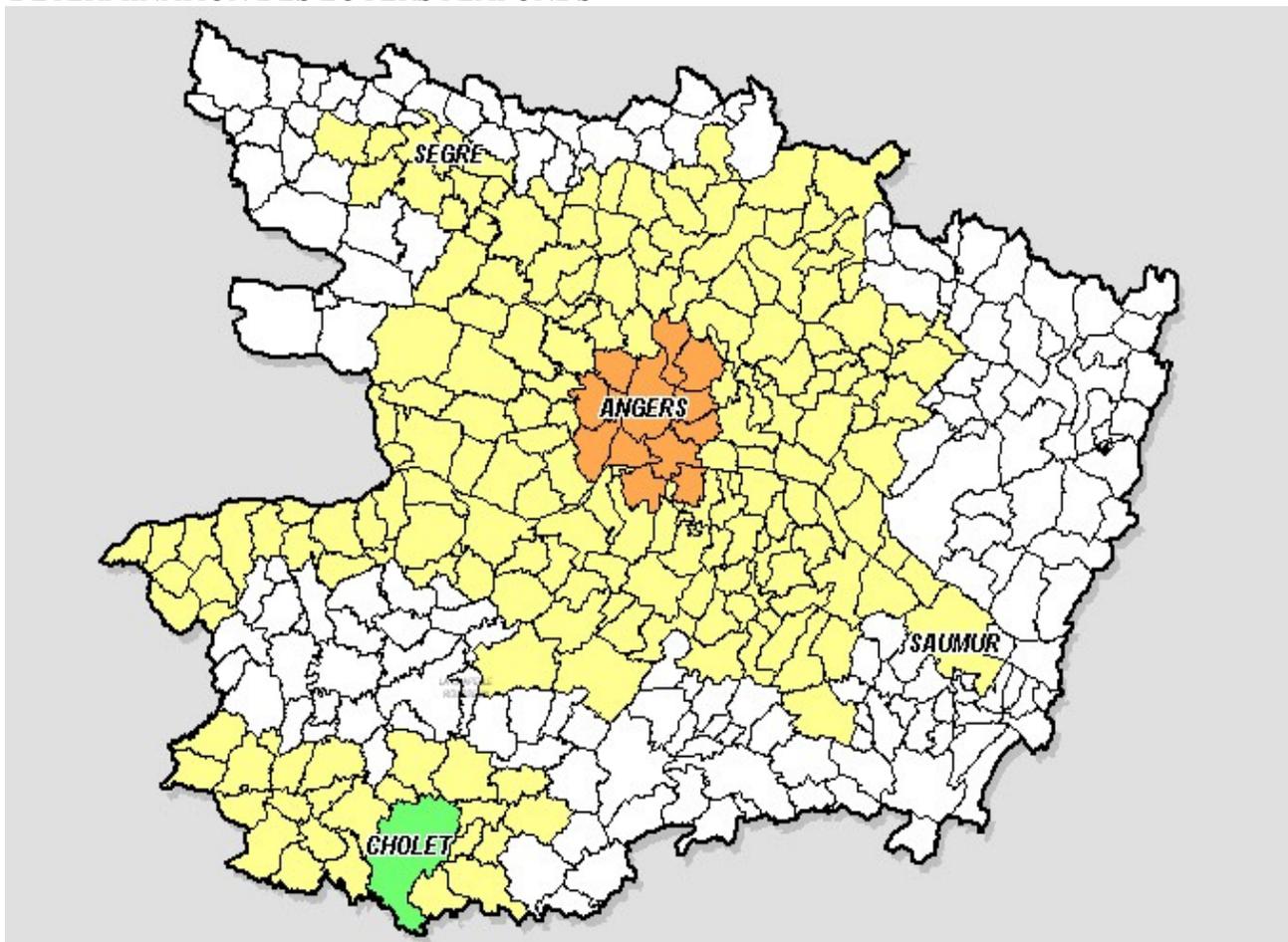
Loyer intermédiaire

secteurs	Catégorie 1	Catégorie 2	observations
Aire urbaine d'Angers	10.98€	7.74 €	Zonage couleur orange
Cholet ville	10 €	6.3 €	Zonage couleur verte
Aires péri urbaines de Angers et Cholet. Saumur ville	7.95 €	6.3 €	Zonage couleur jaune
Autres secteurs	5.8 €	néant	Zonage couleur blanche

Loyer social dérogatoire

secteurs	Catégorie 1	Catégorie 2	observations
Aire urbaine d'Angers	7.49 €	7.31 €	Zonage couleur orange
Cholet ville	7.49 €	néant	Zonage couleur verte
Aires péri urbaines de Angers et Cholet. Saumur ville	5.84 €	néant	Zonage couleur jaune
Autres secteurs	néant	néant	Zonage couleur blanche

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.



Zonage (1)
Montant des loyers plafonds en 2008 (2)

secteurs		Type 1 & 2		Type 3 et +	
		surface < 50 m ²		surface > 50 m ²	
		LI (3)	LSD (4)	LI (3)	LSD (4)
Angers	Aire urbaine zone B	10,98	7,49	8,00	7,31
Cholet	Ville zone B	10,00	7,49	6,30	Néant
Angers	Aire urbaine zone C	7,95	5,84	6,30	5,30
Angers	Péri-urbaine				
Cholet	Péri-urbaine				
Saumur	Ville				
Diffus	secteur rural	5,80	Néant	Néant	Néant

- (1) La liste des communes figure au verso
 (2) Le respect de ces plafonds de loyer permet au propriétaire de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 % ou 45 % sur les revenus fonciers en passant une convention avec l'ANAH
 (3) LI: loyer intermédiaire (4) LSD: loyer social dérogatoire

Rappel: le loyer social de base reste fixé en zone B à 5,51 € et en zone C à 4,95 €

Liste des communes

Avrillé	Bouchemaine	Les Ponts de cé	Saint Sylvain d'Anjou
Angers	Ecouflant	Murs Erigné	Sainte gemmes sur Loire
Beaucouzé	Juigné sur Loire	Saint Barthélémy d'Anjou	Trélazé
Cholet			
Alleuds	Corzé	Louvaines	Saint-Jean-de-Linières
Ambillou-Château	Coutures	Lué-en-Baugeois	Saint-Jean-des-Mauvrets
Andard	Daguenière	Luigné	Saint-Lambert-du-Lattay
Andigné	Daumeray	Marans	Saint-Lambert-la-Potherie
Baracé	Denée	Marcé	Saint-Laurent-de-la-Plaine
Baugé	Dénezé-sous-Doué	Martigné-Briand	Saint-Laurent-des-Autels
Bauné	Doué-la-Fontaine	Maulévrier	Saint-Laurent-du-Mottay
Beaufort-en-Vallée	Drain	Mazé	Saint-Léger-des-Bois
Beaulieu-sur-Layon	Durtal	Mazières-en-Mauges	Saint-Léger-sous-Cholet
Beausse	Echemiré	Meignanne	Saint-Macaire-en-Mauges
Beauvau	Écuillé	Membrolle-sur-Longuenée	Saint-Martin-de-la-Place
Bécon-les-Granits	Étriché	Ménitré	Saint-Martin-du-Fouilloux
Béhuard	Faye-d'Anjou	Montfaucon-Montigné	Saint-Mathurin-sur-Loire
Blaison-Gohier	Feneu	Montjean-sur-Loire	Saint-Melaine-sur-Aubance
Bohalle	Fontaine-Guérin	Montreuil-Juigné	Saint-Rémy-la-Varenne
Botz-en-Mauges	Fontaine-Milon	Montreuil-sur-Loir	Saint-Saturnin-sur-Loire
Bourgneuf-en-Mauges	Gée	Montreuil-sur-Maine	Saint-Sauveur-de-Landemont
Bouzillé	Gené	Mozé-sur-Louet	Saint-Sigismond
Brain-sur-l'Authion	Gennes	Notre-Dame-d'Allençon	Saint-Sulpice
Brain-sur-Longuenée	Grez-Neuville	Noyant-la-Gravoyère	Sainte-Gemmes-d'Andigné
Brigné	Grézillé	Noyant-la-Plaine	Sarrigné
Briollay	Huillé	Nuaillé	Saulgé-l'Hôpital
Brissac-Quincé	Ingrandes	Nyoseau	Saumur
Brissarthe	Jarzé	Pellouailles-les-Vignes	Savernières
Cantenay-Épinard	Juvardeil	Plessis-Grammoire	Sceaux-d'Anjou
Chalonnnes-sur-Loire	La Chapelle-Saint-Florent	Plessis-Macé	Segré
Champ-sur-Layon	La Jumellière	Possonnière	Séguinière
Champigné	La Pommeraye	Pruillé	Seiches-sur-le-Loir
Champteussé-sur-Baconne	La Pouéze	Querré	Sermaise
Champtocé-sur-Loire	La Renaudière	Rablay-sur-Layon	Soucelles
Champtoceaux	La Romagne	Rochefort-sur-Loire	Soulaines-sur-Aubance
Chanteloup-les-Bois	La Varenne	Roussay	Soulaire-et-Bourg
Chanzeaux	Landemont	Saint-André-de-la-Marche	Tessoualle
Chapelle-Saint-Laud	Le Bourg-d'Iré	Saint-Aubin-de-Luigné	Thorigné-d'Anjou
Chapelle-sur-Oudon	Le Lion-d'Angers	Saint-Augustin-des-Bois	Thouarcé
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	Le Longeron	Saint-Christophe-du-Bois	Tiercé
Châteauneuf-sur-Sarthe	Le Louroux-Béconnais	Saint-Christophe-la-Couperie	Tillières
Chaufonds-sur-Layon	Le Marillais	Saint-Clément-de-la-Place	Torfoü
Chaumont-d'Anjou	Le May-sur-_-vre	Saint-Clément-des-Levées	Toutlemonde
Chavagnes	Le Mesnil-en-Vallée	Saint-Crespin-sur-Moine	Trémentines
Cheffes	Le Thoureil	Saint-Florent-le-Vieil	Valanjou
Chemellier	Le Vieil-Baugé	Saint-Georges-des-Sept-Voies	Vauchrétien
Chemillé	Les Rosiers-sur-Loire	Saint-Georges-du-Bois	Vern-d'Anjou
Chênehutte-Trèves-Cunault	Lézigné	Saint-Georges-sur-Loire	Vezins
Combrée	Liré	Saint-Germain-des-Prés	Villemoisan
Corné	Louerre	Saint-Germain-sur-Moine	Villevêque
Cornillé-les-Caves	Louresse-Rochemenier	Saint-Jean-de-la-Croix	
Les autres communes			

Arrêté modificatif relatif à la nomination
des membres de la commission de médiation
du département de Maine-et-Loire

SG/BCC n°2008 – 1041 bis

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2007-1440 du 21 décembre 2007 fixant la composition de la commission de médiation est modifié.

Article 2 : L'article 2 relatif aux représentants des collectivités territoriales est modifié, les représentants des communes du département sont les suivants :

2-2 - Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Madame Isabelle LEROY, adjointe au maire de Cholet,

Suppléant : Mme Christine REGNIER adjointe au maire de Saumur,

Titulaire : M Marc GOUA, député-maire de Trélazé,

Suppléant : Mme Caroline HOUSSIN SALVETAT, adjointe au maire d'Avrillé

Article 3: Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. La composition de la commission peut être modifiée par décision du Préfet du Maine et Loire. ou à la demande des instances qui y sont représentées pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission de médiation

Direction départementale de l'équipement

Service Construction Habitat Ville

rue du Clon

49047 ANGERS CEDEX

Article 5 La commission se réunit mensuellement ou en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire

Fait à ANGERS, le 01 AOUT 2008

LE PREFET,

SIGNE

Marc CABANE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2008-048 portant abrogation *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur DURDU Jean-Paul*

Abrogation du mandat sanitaire docteur DURDU Jean-Paul

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du Maine et Loire n°2004/040 du 20/07/2004 nommant le docteur DURDU Jean Paul, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29/08/2008
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service

Signé : Agnès WERNER

ARRETE DDSV n° 2008-026 portant abrogation *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur Charles DELEPOULLE

Abrogation du mandat sanitaire docteur Charles DELEPOULLE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral susmentionné, nommant le docteur Charles DELEPOULLE, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 09 juin 2008.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13/06/2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service

Signé : Agnès WERNER

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-027 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur FONTENAY-TRULLARD Emmanuelle

Attribution du mandat sanitaire docteur FONTENAY-TRULLARD Emmanuelle

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, pour une année à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur FONTENAY-TRULLARD Emmanuelle, née le 19 février 1978 à BASTIA (20), [en exercice en qualité de salariée en CDI à la : CLINIQUE VETERINAIRE de MAUPASSANT – 13 rue Nationale – 49310 VIHERS] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur FONTENAY-TRULLARD Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur FONTENAY-TRULLARD Emmanuelle peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur FONTENAY-TRULLARD Emmanuelle percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service
Signé : Agnès WERNER

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2008-028 portant abrogation *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur *GALIBERT Vincent*

Abrogation du mandat sanitaire pour le docteur GALIBERT Vincent

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral susmentionné nommant le docteur GALIBERT Vincent, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 04 juin 2008.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service

Signé : Agnès WERNER

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2008-047 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur MARIE Mathilde*

Attribution du mandat sanitaire pour le docteur MARIE Mathilde

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au docteur MARIE Mathilde, née le 30 janvier 1981 à DREUX (28), en exercice en tant que salariée en CDD à :

Clinique vétérinaire – 1, rue de la Gare – 49640 MORANNES
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur MARIE Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires (*numéro 18828*).

Article 4 – Le docteur MARIE Mathilde peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur MARIE Mathilde percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25/08/ 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service
Signé : Agnès WERNER

Arrêté DDSV n° 2008-029 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à l'élève-assistant *ALBARET Pierre-Jean*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant ALBARET Pierre-Jean

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Monsieur ALBARET Pierre-Jean, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Monsieur ALBARET Pierre-Jean s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-030 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *BETIZEAU Camille*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *BETIZEAU Camille*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Madame BETIZEAU Camille, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Madame BETIZEAU Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-031 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *BUTELET Patricia*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *BUTELET Patricia*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Madame BUTELET Patricia, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Madame BUTELET Patricia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-032 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *CHESNE Anne-Laure*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *CHESNE Anne-Laure*

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Madame CHESNE Anne-Laure, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Madame CHESNE Anne-Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-033 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *FAULQUE Pierre-Yves*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *FAULQUE Pierre-Yves*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Monsieur FAULQUE Pierre-Yves, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Monsieur FAULQUE Pierre-Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-034 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *GANDON Jean Baptiste*

Attribution du mandat à l'élève-assistant *GANDON Jean Baptiste*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Monsieur GANDON Jean Baptiste, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Monsieur GANDON Jean Baptiste s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-035 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *LAFORCE Chystelle*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *LAFORCE Chystelle*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Madame LAFORCE Chystelle, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Madame LAFORCE Chystelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-036 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *MATIGNON Frédérique*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *MATIGNON Frédérique*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Madame MATIGNON Frédérique, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Madame MATIGNON Frédérique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-037 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *MENNESSIER Morgane*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Attribution du mandat sanitaire l'élève-assistant *MENNESSIER Morgane*

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Madame MENNESSIER Morgane, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Madame MENNESSIER Morgane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-038 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *PESNEAU Elise*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *PESNEAU Elise*

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Madame PESNEAU Elise, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Madame PESNEAU Elise s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-039 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *PRETOT Jean-Charles*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *PRETOT Jean-Charles*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Monsieur PRETOT Jean-Charles, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Monsieur PRETOT Jean-Charles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire
Arrêté DDSV n° 2008-040 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *SIMON Mathieu*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *SIMON Mathieu*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Monsieur SIMON Mathieu, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Monsieur SIMON Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-041 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *CHEVALIER Delphine*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *CHEVALIER Delphine*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Madame CHEVALIER Delphine, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Madame CHEVALIER Delphine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire

Arrêté DDSV n° 2008-042 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire à
l'élève-assistant *FEUILLET Romaric*

Attribution du mandat sanitaire à l'élève-assistant *FEUILLET Romaric*

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à titre provisoire et jusqu'au 31/12/2008, à Monsieur FEUILLET Romaric, en qualité d'élève assistant pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la seule année 2008 dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 3 - Monsieur FEUILLET Romaric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire sera automatiquement rendu caduc au 31/12/2008.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 juillet 2008

Pour le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Liste des élèves assistants

n° mandat	carte	Civilité	NOM	CP	Commune	SOCIETE	Résidence professionnelle
29	22982	Monsieur	ALBARET Pierre-Jean	49520	COMBREE SAINT- MACAIRE- EN-	SCP THIRION	CALIBRE- 17, RUE DE BEAULIEU
30	22985	Madame	BETIZEAU Camille	49450	MAUGES SAINT- MACAIRE- EN-	CLINIQUE VETERINAIRE MARIE CURIE	6, RUE MARIE CURIE
31	22822	Madame	BUTELET Patricia	49450	MAUGES SAINT- MACAIRE- EN-	CLINIQUE VETERINAIRE MARIE CURIE	6, RUE MARIE CURIE
32	22987	Madame	CHESNE Anne-Laure	49450	MAUGES EN-	CLINIQUE VETERINAIRE MARIE CURIE	6, RUE MARIE CURIE
33	22776	Monsieur	FAULQUE Pierre-Yves	49150	BAUGE	CABINET VETERINAIRE CLINIQUE	35 AV DU GAL DE GAULLE
34		Monsieur	GANDON Jean Baptiste	49310	VIHIERS SAINT- MACAIRE- EN-	VETERINAIRE MAUPASSANT	13, RUE NATIONALE
35		Madame	LAFORCE Chystelle	49450	MAUGES	CLINIQUE VETERINAIRE MARIE CURIE	6, RUE MARIE CURIE
36	22240	Madame	MATIGNON Frédérique	49300	CHOLET SAINT- GERMAIN- SUR-MOINE	CLINIQUE VETERINAIRE ALOUETTES	DES 35, BLD HERAULT
37	23006	Madame	MENNESSIE R Morgane	49230	GERMAIN- SUR-MOINE	CABINET VETERINAIRE GERMAIN S/MOINE CLINIQUE	ST 3, RUE PASTEUR
38	22252	Madame	PESNEAU Elise	49300	CHOLET BECON- LES-	VETERINAIRE ALOUETTES CLINIQUE	DES 35, BLD HERAULT 1 ROUTE DE
39	23010	Monsieur	PRETOT Jean-Charles	49370	GRANITS BECON- LES-	VETERINAIRE L'ARCHE CLINIQUE	DE SAINT CLEMENT 1 ROUTE DE
40	23014	Monsieur	SIMON Mathieu	49370	GRANITS ST PIERRE	VETERINAIRE L'ARCHE CLINIQUE	DE SAINT CLEMENT
41	22183	Madame	CHEVALIER Delphine	49110	MONTLIMA RT	VETERINAIRE LEONARD DE VINCI CLINIQUE	2 ALLEE DES PLANTES ZI ROUTE
42	22203	Monsieur	FEUILLET Romaric	49500	SEGRE	VETERINAIRE	D'AVIRE

PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE

Direction départementale des services vétérinaires
Arrêté DDSV portant agrément d'un établissement
d'expérimentation animale
DAPI/BCC n° 2008 – 1094
du 27 Août 2008

Agrément d'un établissement d'expérimentation animale IUT d'ANGERS

LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : C 49 007 005

I U T
Département de Génie Biologique
4 boulevard Lavoisier – BP 42 018
49016 ANGERS CEDEX

.../...

Article 2 - Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :
Domaine (s) d'activité :

- enseignement ;

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- administration de substances sur animaux vigiles : souris - rats
- examens cliniques sur animaux vigiles : souris - rats
- examens cliniques sur animaux anesthésiés : souris - rats
- euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements : souris - rats

Article 3 - Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement ; il peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires .

Article 4 - Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet (Direction départementale des Services Vétérinaires) par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Article 5 - Les bénéficiaires du présent agrément communiquent aux services officiels les informations concernant le nombre des animaux utilisés et le type d'expériences par catégories sélectionnées.

Article 6 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2007-226 portant agrément de cet établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro B 49 007 005;

Article 7 - Le secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire et le Directeur départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire général

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf. : Pôle médico-social/
Arrêté DAPI/BCC n° 2008-771

ARRETE
Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PORTANT RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ

Réduction de capacité

I.M.E. « Les Sables » à BEAUFORT EN VALLEE

de 60 à 48 places

ARRETE

Article 1er : La capacité de l'Institut médico-éducatif « Les Sables » implanté chemin des Airaults à BEAUFORT EN VALLÉE est ramenée de 60 à 48 places, pour des garçons âgés de 12 à 20 ans, déficients mentaux légers avec troubles du comportement associés.

Les places se déclinent de la façon suivante :

- 36 places en internat,
- 12 places en semi-internat

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté et fera l'objet d'une révision lorsque le schéma de restructuration de l'I.M.E. sera accordé.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 052 502 9
- code catégorie : 183
- code discipline équipement : 903
- code type activité : 11 - 13
- code catégorie clientèle : 128
- capacité : 48 places
 - 7. 36 places d'internat
 - 8. 12 places de semi-internat

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'arrêté n° 2005-564 en date du 3 août 2005 autorisant le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « Les Sables » sis à Beaufort en Vallée pour une capacité de 60 places (54 places d'internat et 6 places en semi-internat avec des possibilités d'internat séquentiel), est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé :

Louis LE FRANC

Création temporaire d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(S.E.S.S.A.D.) à BEAUFORT EN VALLÉE

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION « TEMPORAIRE »
d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
sur la commune de BEAUFORT EN VALLÉE

A R R E T E

Article 1er : La création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile sur les territoires de Vallée d'Anjou et de l'agglomération angevine pour des enfants et adolescents âgés de 12 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, troubles des acquisitions et des apprentissages avec ou sans troubles associés, **est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2008 pour une capacité de 12 places.**

Article 2 : Le fonctionnement du S.E.S.S.A.D. est autorisé à titre temporaire pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté. Il fera l'objet d'une révision une fois le projet de restructuration de l'I.M.E. « Les Sables » à Beaufort en Vallée, arrêté.

Article 3 : Le S.E.S.S.A.D. interviendra sur le secteur de Vallée d'Anjou ainsi que sur le secteur de l'Agglomération Angevine.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 001 645 8
- code catégorie : 182
- code discipline équipement : 319
- code type activité : 16
- code catégorie clientèle : 128
- capacité : 12 places

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, 30 juin 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé : Louis LE FRANC

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-988

Arrêté

Autorisation de fonctionnement de la MAS Arceau à BOUCHEMAINE

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA M.A.S. Arceau à Bouchemaine, GEREE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE ANJOU MAYENNE
CREATION DE 30 Places de M.A.S. d'HEBERGEMENT PERMANENT, de 3 PLACES d'ACCUEIL TEMPORAIRE et de 3 PLACES d'ACCUEIL DE JOUR

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête

Article 1 : La création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 30 places en accueil permanent, 3 places en accueil temporaire et 3 places en accueil de jour pour adultes des deux sexes cérébro-lésés et handicapés physiques à Bouchemaine, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de la création visée à l'article 1 est accordée pour :

- 29 places en accueil permanent à compter du 1^{er} janvier 2008,
- 30 places en accueil permanent, 3 places en accueil temporaire et 3 places en accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'ouverture de l'établissement est prévue pour le premier trimestre 2010.

Article 6 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification du service : 49 001 651 6
- code catégorie : 255
- code discipline d'équipement : 917 et 658
- code type d'activité : 11 et 21
- code catégorie de clientèle : 438
- capacité globale : 30 places hébergement permanent
3 places d'accueil temporaire
3 places d'accueil de jour
- code statut juridique : 47
- code tarif : 05

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : L'arrêté SG-BCC n° 2005-607 en date du 22 août 2005 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 21 juillet 2008

P/Le Préfet ,

Le Sous Préfet de Cholet

Secrétaire général par intérim

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Pôle développement social et
santé des populations
Unité prévention-santé publique
JM – Tel : 02 41 25 76 74
Arrêté n° 2008 - 407
fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière **2008** de l'assurance maladie
pour les CCAA de l'ADAMEL

Montant des dépenses autorisées et la participation financière **2008** de l'assurance
maladie pour les CCAA de l'ADAMEL, Modificatif n° 1

ARRETE
Modificatif n° 1

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-360 du 13 juin 2008 fixant le montant mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM versée aux Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) est annulé.

Article 2 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM versée aux Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par l'ADAMEL est égal à **63 800,58 €**.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association ADAMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

P/ le DDASS
Le directeur-adjoint,

Signé

Bernard MONTFORT

Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et handicapées de
MONTILLIERS

N° FINESS : 49 054 267 7

DAPI - BCC n° 2008 - 606

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

Arrête

Article 1 :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'Association des infirmiers pour le maintien à domicile - secteur Thouarcé Vihiers - Martigné-Briand (A.I.M.D.-S.T.V.M.B) est fixée à 7 places pour personnes handicapées à partir du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 :

Ces places s'inscrivent sur les territoires desservis par les SSIAD de Montilliers, de Chemillé et Brissac Quincé, dans le cadre d'une mutualisation de leurs moyens.

Les modalités d'attribution et de gestion des places suivent les dispositions de la convention de coopération conclue le 23 avril 2008 entre les trois services.

Article 3 :

La création de 13 places de SSIAD pour personnes handicapées, non autorisées faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DAPI - BCC n° 2007-1018 en date du 14 septembre 2007.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS , le 23 Mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé : Louis LE FRANC.

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2008-397

Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :

FUSION-ABSORPTION de la SAS Ambulances RATEL par la SARL Ambulances
HERVE à DOUE LA FONTAINE

Agrément N° 177

ARRETE

Le Secrétaire général

Chargé de l'administration

Dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances HERVE agréée sous le numéro 177, est autorisée à absorber la S.A.S Ambulances RATEL agréée sous le numéro 179.

Cette absorption prend effet au 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 95-173 du 26 juin 1995, n°2002-457 du 27 septembre 2002, n° 2007-28 du 5 février 2007 et n° 2007-103 du 26 avril 2007 agréant l'entreprise de transports sanitaires Ambulances RATEL sous le numéro 179 sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 3 : Le siège social de la SARL Ambulances HERVE est transféré à compter du 1^{er} juillet 2008 à l'adresse suivante :

1316 Bd du Docteur Lionet 49700 DOUE LA FONTAINE

ARTICLE 4 : L'entreprise SARL Ambulances HERVE est composée de 4 implantations :

- 1316 Bd du Docteur Lionet 49700 DOUE LA FONTAINE (siège social),
- 3 rue des deux croix 49540 Martigné-Briand,
- 380 avenue Duret 49260 Montreuil-Bellay,
- Z.A Les Aubrières – Terrefort Les Landes 49400 SAUMUR.

Le personnel et les véhicules de ces implantations sont précisés en annexe.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, ces implantations sont tenues de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 6 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 01 juillet 2008

P/Le Secrétaire général

Chargé de l'administration

Dans le département

et par délégation,

le directeur départemental des

affaires sanitaires et sociales,

Signé

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 423

Forfait de séances 2008

C.M.P.P. A.S.E.A. ANGERS

N° Finess : 49 000 012 2

Modificatif n° 1

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2008 – 418 du 30 juillet 2008 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du C.M.P.P. A.S.E.A., géré par l'association A.S.E.A., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I	Total	
Crédits Reconductibles	30 818,96 €	30 818,96 €	Produits de la Tarification	924 158,46 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	805 167,99 €	805 167,99 €	Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	-	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	112 988,28 €	112 988,28 €	Recettes diverses	0,00 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		948 975,23 €	Total des Recettes		924 158,46 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	24 816,77 €	
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €	
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €	
			Dépenses pour congés payés	0,00 €	
Total des Dépenses		948 975,23 €	Total des Recettes		948 975,23 €

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2008 – 418 du 30 juillet 2008 sus visé est modifié comme suit :

Les forfaits de séances 2008 applicables au C.M.P.P. A.S.E.A. sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

du 1 ^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2008
81,84 €	107,34 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les forfaits de séances fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et 30 juin et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.M.P.P. A.S.E.A. à ANGERS.

ANGERS, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

L'Inspecteur Principal

Signé : F. BEAUCHAMPS

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 316

Forfaits de séances 2008

N° Finess : 49 053 156 3

C.M.P.P. ANGERS

ARRETE

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du C.M.P.P. , géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	28 230,91 €	28 230,91 €	Produits de la Tarification		755 842,50 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	686 302,17 €	736 367,85 €	Produits Forf. Jour.	0,00 €	1 209,60 €
Crédits Non Reconductibles	50 065,68 €		Recettes diverses	1 209,60	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	52 077,61 €	60 396,74 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	8 319,13 €				
Total des Dépenses		824 995,50 €	Total des Recettes		757 052,10 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		67 943,40 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		824 995,50 €	Total des Recettes		824 995,50 €

Article 2 :

Les forfaits de séances 2008 applicables au C.M.P.P. à ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008
	154,03 €	174,34 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.M.P.P. à ANGERS.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52
Dotation globale soins
DDASS / N° 2008-422

EHPAD Hôpital Local de CANDE

N° FINESS : 490536075
Dotation globale soins 2008
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'HL de Candé est fixée à : **1.286.383 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
107.198,58 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **7 août 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 18

DDASS / N° 2008-417

EHPAD Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS

N° FINESS : 490536562

Dotations globales soins 2008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS est fixée à : **1 436 516 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 119 709, 66 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **29 juillet 2008**

Pour le Préfet de département, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint,

Signé :

Bernard MONFORT

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 18

DDASS / N° 2008-400

EHPAD Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE

N° FINESS : 490536141

Dotation globale soins 2008

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital local de Doué la Fontaine est fixée à : **2 106 294 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 175 524, 50 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **3 juillet 2008**

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 18

DDASS / N° 2008-401

EHPAD Hôpital Local de MARTIGNE BRIAND

N° FINESS : **490536166**

Dotation globale soins 2008

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital local de Martigné-Briand est fixée à : **577 989 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 48 165, 75 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **3 juillet 2008**

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 18

DDASS / N° 2008-416

EHPAD Hôpital Local de SAINT GEORGES SUR LOIRE

N° FINESS : 490536174

Dotations globales soins 2008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital local de St Georges s/ Loire est fixée à : **759 184 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 63 265, 33 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **29 juillet 2008**

Pour le Préfet de département, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 18

DDASS / N° 2008-415
EHPAD Hôpital Local St Nicolas d'ANGERS

N° FINESS : 490002268
Dotation globale soins 2008

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital local St Nicolas d'ANGERS est fixée à : **4 720 067 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 393 338, 92 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice déléguée de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **29 juillet 2008**

Pour le Préfet de département, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2008 – 108
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Forfait annuel global de soins 2008

SAMSAH Arceau Anjou à ANGERS

N° Finess : 49 054 038 2

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins du SAMSAH Arceau Anjou situé à ANGERS, géré par l'Association Mutualité Anjou Mayenne, est fixé comme suit :

- **FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 411 158.43 €**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins est de : 28.36 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SAMSAH Arceau Anjou situé à ANGERS.

ANGERS, le 14 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2008 – 110
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Forfait annuel global de soins 2008

SAMSAH Vie à Domicile à ANGERS

N° Finess : 49 001 409 9

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins du SAMSAH Vie à Domicile situé à ANGERS, géré par l'Association Vie à Domicile, est fixé comme suit :

- **FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 652 081,09 €**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : 60.79 €

Article 3:

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SAMSAH Vie à Domicile situé à ANGERS.

ANGERS, le 14 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Forfait global

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par Xavier BRUN

Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2008 - 387

Logements foyers de la ville d'ANGERS, à ANGERS

N° FINESS : 490003852

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable aux logements foyers "La Corbeille d'Argent", "La Rose de Noël", " Bellefontaine", "Saint-Michel", "Les Justices", « Grégoire Bordillon » de la ville d'Angers au titre de l'année 2008 est fixé à : 554 238 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé

Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par: Xavier BRUN
Téléphone: 02 41 25 76 11

DDASS / PA / n° 2008 - 389

Logements foyers ville de Cholet, à CHOLET

N° FINESS : **490532025**

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable aux logements foyers « La Girardière », « Le Bosquet », « Notre Dame » et « Paul Bouyx » de la ville de Cholet au titre de l'année 2008 est fixé à :

120 027 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2008 - 392
Logement foyer Clair Soleil, à SAUMUR

N° FINESS : 490004009

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logements foyer " Clair Soleil" à Saumur au titre de l'année 2008 est fixé à :
44 923 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par: Xavier BRUN
Téléphone: 02 41 25 76 11

DDASS / PA / n° 2008 - 386
Logement Foyer BEL AIR DE COMBREE

N° FINESS : **490537156**

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Bel Air à Combrée au titre de l'année 2008 est fixé à :

115 603 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par: Xavier BRUN
Téléphone: 02 41 25 76 11

DDASS / PA / n° 2008 - 391

Logement foyer Les Fontaines à LES ROSIERS SUR LOIRE

N° FINESS : 490004025

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins au logement foyer Les Fontaines aux Rosiers sur Loire au titre de l'année 2008 est fixé à : **59 339 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par: Xavier BRUN
Téléphone: 02 41 25 76 11

DDASS / PA / n° 2008 - 390
Logement foyer Les Cèdres à PARCAY LES PINS

N° FINESS : 490003944

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Les Cèdres à Parçay Les Pins au titre de l'année 2008 est fixé à :

93 917 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2008 - 394

Logement foyer Les Blés d'Or à SAINT SYLVAIN D'ANJOU

N° FINESS : 490003985

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable logement foyer « Les Blés d'Or » à SAINT SYLVAIN D'ANJOU au titre de l'année 2008 est fixé à : **97 024 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2008 - 393

Logement foyer « les trois moulins » à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

N° FINESS : 490531266

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable logement foyer « Les trois moulins » à Sainte Gemmes sur Loire au titre de l'année 2008 est fixé à :

186 069 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé :

Bernard MONFORT

AR R E T E

Forfait annuel global de soins
F.A.M. Les Logis du Bois VERNANTES

N° Finess : 49 053 904 6

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins du F.A.M. Les Logis du Bois situé à VERNANTES, géré par l'Association A.L.A.H.M.I., est fixé comme suit :

- **FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS :1 186 497,00 €**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : 62,34 €

Article 3:

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du F.A.M. Les Logis du Bois situé à VERNANTES.

ANGERS, le 16 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle Médico-social
N° 2008 – 363

Forfait annuel global de soins 2008

N° Finess : 49 001 619 3

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

F.A.M. La Longue Chauvière CHOLET

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins du F.A.M. La Longue Chauvière situé à CHOLET, géré par l'Association A.D.A.P.E.I., est fixé comme suit :

- **FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS de 554 400,00 €**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : 65,86 €

Article 3:

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du F.A.M. La Longue Chauvière situé à CHOLET.

ANGERS, le 16 Juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2008 -107

ARRETE

Forfait annuel global de soins 2008

N° Finess : 49 001 574 0
F.A.M. de Beaupréau

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin de Beaupréau, géré par l'Association Sainte Famille, est fixé comme suit :

- **FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 378 592,74 €**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : 64,65 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin situé à BEAUPREAU.

ANGERS, le 07 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par: Xavier BRUN
Téléphone: 02 41 25 76 11

DDASS / PA / n° 2008 - 388

Logements foyers de la ville d'Avrillé à AVRILLE

N° FINESS : **490539368**

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable aux logements foyers « Les Lilas Blancs » et « Les Rosiers » au titre de l'année 2008 est fixé à : **71 917 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspectrice Principale

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 361

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 001 5

Prix de Journée 2008

I.M.E. Vallée de l'Anjou VERNANTES

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Vallée de l'Anjou, géré par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	416 651,00 €	416 651,00 €	Produits de la Tarification		2 919 361,28 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II		Total	Groupe II		Total
Crédits Reconductibles	2 398 526,94 €	2 428 498,94 €	Produits Forf. Jour.	69 856,00 €	69 856,00 €
Crédits Non Reconductibles	29 972,00 €		Recettes diverses	-	
Groupe III		Total	Groupe III		Total
Crédits Reconductibles	371 417,12 €	372 417,12 €	Recettes diverses		5 314,00 €
Crédits Non Reconductibles	1 000,00 €				
Total des Dépenses		3 217 567,06 €	Total des Recettes		2 994 531,28 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		223 035,78 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		3 217 567,06 €	Total des Recettes		3 217 567,06 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Vallée de l'Anjou à VERNANTES sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 31/05/2008	Du 01/06/2008 au 31 décembre 2008
Internat	408,94 €	583,75 €
Semi-Internat	299,81 €	494,52 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31/05/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/06/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E. Vallée de l'Anjou à VERNANTES.

ANGERS, le 16 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 347

Prix de Journée 2008

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

N° Finess : 49 000 009 8

SEES-SIPFP Centre Charlotte Blouin ANGERS

ARRETE

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du Centre Charlotte Blouin SEES-SIPFP, géré par l'association Mutualité Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	233 438,45 €	233 438,45 €	Produits de la Tarification		1 790 597,91 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 271 470,87 €	1 306 996,87 €	Produits Forf. Jour.	19 264,00 €	52 106,00 €
Crédits Non Reconductibles	35 526,00 €		Recettes diverses	32 842,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	115 260,94 €	144 360,94 €	Recettes diverses		44 033,00 €
Crédits Non Reconductibles	29 100,00 €				
Total des Dépenses		1 684 796,26 €	Total des Recettes		1 886 736,91 €
Déficit Cumulé N-2		201 940,65	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		1 886 736,91 €	Total des Recettes		1 886 736,91 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables au Centre Charlotte Blouin SEES-SIPFP à Angers sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	305,44 €	358.66 €
Semi-Internat	277.35 €	289.09 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Charlotte Blouin SEES-SIPFP à Angers.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 354

Prix de Journée 2008

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

N° Finess : 49 000 082 5

I.T.E.P. La Tremblaie CHOLET

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.T.E.P. La Tremblaie, géré par l'association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	158 956,71 €	158 956,71 €	Produits de la Tarification		913 938,32 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	743 266,09 €	743 266,09 €	Produits Forf. Jour.	0,00 €	36 824,28 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	36 824,28	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	56 247,50 €	56 247,50 €	Recettes diverses		1 067,25 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		958 470,30 €	Total des Recettes		951 829,85 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		6 640,45 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		958 470,30 €	Total des Recettes		958 470,30 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.T.E.P. La Tremblaie à CHOLET sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	112,03 €	92,99 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.T.E.P. La Tremblaie à CHOLET.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 315

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 053 728 9

C.A.F.S. La Guiberdière TRELAZE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du C.A.F.S. La Guiberdière, géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	3 778,08 €	3 778,08 €	Produits de la Tarification		419 620,66 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	429 442,36 €	429 442,36 €	Produits Forf. Jour.	34 416,00 €	34 416,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	-	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	17 280,72 €	20 816,22 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	3 535,50 €				
Total des Dépenses		454 036,66 €	Total des Recettes		454 036,66 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		454 036,66 €	Total des Recettes		454 036,66 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables au C.A.F.S. La Guiberdière à TRELAZE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008
Internat	427,62 €	97,03 €
Semi-Internat	€	€

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.A.F.S. La Guiberdière à TRELAZE.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 312

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 055 1

I.E.M. La Guiberdière TRELAZE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.E.M. La Guiberdière, géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	373 073,51 €	373 073,51 €	Produits de la Tarification		2 168 586,40 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 406 677,09 €	1 424 685,09 €	Produits Forf. Jour.	0,00 €	6 518,41 €
Crédits Non Reconductibles	18 008,00 €		Recettes diverses	6 518,41	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	247 424,56 €	268 694,39 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	21 269,83 €				
Total des Dépenses		2 066 452,99 €	Total des Recettes		2 175 104,81 €
Déficit Cumulé N-2		108 651,82	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 175 104,81 €	Total des Recettes		2 175 104,81 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.E.M. La Guiberdière à TRELAZE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	257,46 €	251,94 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.E.M. La Guiberdière à TRELAZE.

ANGERS, le le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 313

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 054 297 4

I.E.M. Les Tournesols ANGERS

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.E.M. Les Tournesols, géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I - Produits de la Tarification		Total
Crédits Reconductibles	88 611,16 €	99 920,70 €	Assurance Maladie	668 553,05 €	
			Conseil Général F.O.	0,00 €	668 553,05 €
			Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Crédits Non Recon.	11 309,54 €		Assurance Maladie - Forfaits soins	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
			Forfaits journaliers		
Crédits Reconductibles	501 715,32 €	501 715,32 €	Mineurs	16 400,00 €	
			Adultes - MAS/ESAT	864,00 €	17 264,00 €
			Adultes - FO/FAM	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €		Recettes diverses	1 612,80 €	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	78 559,41 €	85 793,83 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Recon.	7 234,42 €				
Total des Dépenses		687 429,85 €	Total des Recettes		687 429,85 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 mesures d'exploitation (1		0,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges a		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		
Total des Dépenses		687 429,85 €	Total des Recettes		687 429,85 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.E.M. Les Tournesols à ANGERS Cedex 02 sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008
Internat	283,41 €	231,68 €
Semi-Internat	253,02 €	192,65 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.E.M. Les Tournesols à Angers.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

et par délégation, le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 335

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 006 4

I.M.E. Château de Briançon BAUNÉ

ARRETE

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Château de Briançon, géré par l'association La Résidence Sociale, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
Crédits Reconductibles	310 538,34 €	310 538,34 €	Produits de la Tarification		2 061 611,77 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 646 259,24 €	1 678 332,24 €	Produits Forf. Jour.	82 016,00 €	96 096,00 €
Crédits Non Reconductibles	32 073,00 €		Recettes diverses	14 080,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	200 713,09 €	200 713,09 €	Recettes diverses		31 875,90 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 189 583,67 €	Total des Recettes		2 189 583,67 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 189 583,67 €	Total des Recettes		2 189 583,67 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Château de Briançon à BAUNÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008
Internat	230,75 €	220,06 €
Semi-Internat	201,45 €	179,58 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E. Château de Briançon à BAUNÉ.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 309

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 255 7

I.M.E. La Chalouère ANGERS

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. La Chalouère , géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	367 642,25 €	367 642,25 €	Produits de la Tarification		1 684 656,94 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 140 047,38 €	1 175 371,78 €	Produits Forf. Jour.	0,00 €	118 954,80 €
Crédits Non Reconductibles	35 324,40 €		Recettes diverses	118 954,80	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	151 438,14 €	170 056,83 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	18 618,69 €				
Total des Dépenses		1 713 070,86 €	Total des Recettes		1 803 611,74 €
Déficit Cumulé N-2		90 540,88	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		1 803 611,74 €	Total des Recettes		1 803 611,74 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. La Chalouère sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 ^{er} mai 2008 au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	260,21 €	258,58 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E. La Chalouère à ANGERS.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 311

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 843 0

I.M.E. Le Bocage AVRILLE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Le Bocage, géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	128 264,20 €	128 264,20 €	Produits de la Tarification		737 290,10 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	578 007,05 €	579 007,05 €	Produits Forf. Jour.	18 400,00 €	19 206,40 €
Crédits Non Reconductibles	1 000,00 €		Recettes diverses	806,40	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	95 619,85 €	104 212,06 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	8 592,21 €				
Total des Dépenses		811 483,31 €	Total des Recettes		756 496,50 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		54 986,81 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		811 483,31 €	Total des Recettes		811 483,31 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Le Bocage à AVRILLE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008
Internat	334,60 €	275,34 €
Semi-Internat	274,26 €	250,80 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E. Le Bocage à AVRILLE.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 338

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 048 6

Prix de Journée

I.M.E. Le Côteau St HILAIRE/St FLORENT

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Le Côteau, géré par l'association A.S.E.A., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I - Produits de la Tarification		Total
			Assurance Maladie	2 721 850,71 €	
Crédits Reconductibles	406 490,25 €	406 490,25 €	Conseil Général F.O.	0,00 €	2 721 850,71 €
			Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €		Assurance Maladie - Forfaits soins	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
			Forfaits journaliers		
Crédits Reconductibles	2 004 637,61 €	2 004 637,61 €	Mineurs	67 120,00 €	
			Adultes - MAS/ESAT	14 864,00 €	81 984,00 €
			Adultes - FO/FAM	0,00 €	97 474,44 €
Crédits Non Recon.	0,00 €		Recettes diverses	15 490,44 €	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	481 837,29 €	481 837,29 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		2 892 965,15 €	Total des Recettes		2 819 325,15 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 réduction des charges		20 640,00 €
			Excédent N-2 mesures d'exploitation (1		53 000,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges a		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		
Total des Dépenses		2 892 965,15 €	Total des Recettes		2 892 965,15 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Le Côteau à St HILAIRE/St FLORENT sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008	Du 1 ^{er} mai 2008 au 31 décembre 2008
Internat	202,67 €	260,91 €
Semi-Internat	183,47 €	221,04 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l' I.M.E. Le Côteau à St HILAIRE/St FLORENT.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 317

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 054 4

I.M.E. Le Graçalou BOUCHEMAINE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Le Graçalou, géré par l'association Le Graçalou, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	288 124,50 €	288 124,50 €	Produits de la Tarification		1 506 293,09 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	970 639,97 €	1 000 730,37 €	Produits Forf. Jour.	0,00 €	220,00 €
Crédits Non Reconductibles	30 090,40 €		Recettes diverses	220,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	235 903,22 €	235 903,22 €	Recettes diverses		17 700,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 524 758,09 €	Total des Recettes		1 524 213,09 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		545,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		1 524 758,09 €	Total des Recettes		1 524 758,09 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Le Graçalou à BOUCHEMAINE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	179,79 €	197,00 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E. Le Graçalou à BOUCHEMAINE.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 314

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 001 538 5

I.M.E. Paul GAUGUIN STE GEMMES SUR LOIRE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Paul GAUGUIN, géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	124 221,75 €	124 221,75 €	Produits de la Tarification		677 852,44 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	435 896,83 €	456 529,84 €	Produits Forf. Jour.	0,00 €	151,20 €
Crédits Non Reconductibles	20 633,01 €		Recettes diverses	151,20	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	91 088,96 €	97 252,05 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	6 163,09 €				
Total des Dépenses		678 003,64 €	Total des Recettes		678 003,64 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		678 003,64 €	Total des Recettes		678 003,64 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Paul GAUGUIN sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	227,04 €	370,44 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E. Paul GAUGUIN à STE GEMMES SUR LOIRE.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

et par délégation, le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 336

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 047 8

I.M.E. Perray-Jouannet MARTIGNE BRIAND

ARRETE

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Perray-Jouannet, géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
	Total			Total	
Crédits Reconductibles	306 544,00 €	331 626,38 €	Produits de la Tarification		1 763 566,53 €
Crédits Non Reconductibles	25 082,38 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 470 935,83 €	1 499 356,83 €	Produits Forf. Jour.	188 608,00 €	211 897,00 €
Crédits Non Reconductibles	28 421,00 €		Recettes diverses	23 289,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	171 500,79 €	171 500,79 €	Recettes diverses		24 668,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 002 484,00 €	Total des Recettes		2 000 131,53 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		2 352,47 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 002 484,00 €	Total des Recettes		2 002 484,00 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Perray-Jouannet à MARTIGNE BRIAND sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	132,09 €	139,69 €
Semi-Internat	102,79 €	146,61 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E. Perray-Jouannet à MARTIGNE BRIAND.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 326

Prix de Journée 2008

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

N° Finess : 49 000 007 2

I.M.E./U.E.S. La Chaussée St LAMBERT LA POTHERIE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E./U.E.S. La Chaussée, géré par l'association P.E.P. 49, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	329 570,68 €	329 570,68 €	Produits de la Tarification		2 393 815,73 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 936 574,71 €	1 996 318,19 €	Produits Forf. Jour.	75 520,00 €	88 254,00 €
Crédits Non Reconductibles	59 743,48 €		Recettes diverses	12 734,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	202 226,86 €	202 226,86 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 528 115,73 €	Total des Recettes		2 482 069,73 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		46 046,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 528 115,73 €	Total des Recettes		2 528 115,73 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E./U.E.S. La Chaussée à St LAMBERT LA POTHERIE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008	Du 1 ^{er} mai 2008 au 31 décembre 2008
Internat	269,61 €	231,31 €
Semi-Internat	225,17 €	201,05 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E./U.E.S. La Chaussée à St LAMBERT LA POTHERIE.

ANGERS, le 9 Juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 310

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 256 5

I.M.Pro Monplaisir ANGERS

ARRETE

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.Pro Monplaisir, géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I - Produits de la Tarification		Total
			Assurance Maladie	1 607 141,95 €	
Crédits Reconductibles	357 134,33 €	568 134,24 €	Conseil Général F.O.	23 330,71 €	1 630 472,67 €
			Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Crédits Non Recon.	210 999,91 €		Assurance Maladie - Forfaits soins	0,00 €	
Groupe II		Total	Groupe II		Total
			Forfaits journaliers		
Crédits Reconductibles	913 925,78 €	933 435,78 €	Mineurs	0,00 €	
			Adultes - MAS/ESAT	0,00 €	1 612,80 €
			Adultes - FO/FAM	0,00 €	
Crédits Non Recon.	19 510,00 €		Recettes diverses	1 612,80 €	
Groupe III		Total	Groupe III		Total
Crédits Reconductibles	116 012,90 €	130 515,44 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Recon.	14 502,54 €				
Total des Dépenses		1 632 085,47 €	Total des Recettes		1 632 085,47 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 mesures d'exploitation (1		0,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges a		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		
Total des Dépenses		1 632 085,47 €	Total des Recettes		1 632 085,47 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.Pro Monplaisir à ANGERS Cedex 02 sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	155,61 €	110,36 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.Pro Monplaisir à ANGERS.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 345

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 052 501 1

SEES/SIPFP Institut Monteclair ANGERS

ARRETE

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' Institut Monteclair SEES-SIPFP, géré par l'association Mutualité Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	295 066,00 €	295 066,00 €	Produits de la Tarification		2 234 884,94 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 707 840,94 €	1 707 840,94 €	Produits Forf. Jour.	110 400,00 €	160 768,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	50 368,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	349 046,00 €	392 746,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	43 700,00 €				
Total des Dépenses		2 395 652,94 €	Total des Recettes		2 395 652,94 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 395 652,94 €	Total des Recettes		2 395 652,94 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' Institut Monteclair SEES-SIPFP à ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 Au 31 décembre 2008
Internat	345,68 €	256,68 €
Semi-Internat	286,11 €	199,47 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' Institut Monteclair SEES-SIPFP à ANGERS.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 353

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 054 363 4

I.T.E.P. La Turmelière LIRÉ

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.T.E.P. La Turmelière, géré par l'association F.A.L. 44, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	464 149,00 €	464 149,00 €	Produits de la Tarification		4 243 474,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	3 545 734,00 €	3 565 572,00 €	Produits Forf. Jour.	152 080,00 €	228 757,00 €
Crédits Non Reconductibles	19 838,00 €		Recettes diverses	76 677,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	450 610,00 €	450 610,00 €	Recettes diverses		8 100,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		4 480 331,00 €	Total des Recettes		4 480 331,00 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		4 480 331,00 €	Total des Recettes		4 480 331,00 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	323,39 €	296.18€
Semi-Internat	276.38 €	252.97 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 337

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 000 014 8

I.T.E.P. Le Colombier ST BARTHELEMY D'ANJOU

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.T.E.P. Le Colombier, géré par l'association A.S.E.A., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	132 444,20 €	132 444,20 €	Produits de la Tarification		1 284 333,59 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 040 873,54 €	1 049 049,54 €	Produits Forf. Jour.	54 240,00 €	85 885,44 €
Crédits Non Reconductibles	8 176,00 €		Recettes diverses	31 645,44	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	187 379,04 €	187 379,04 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 368 872,78 €	Total des Recettes		1 370 219,03 €
Déficit Cumulé N-2		1 346,25	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		1 370 219,03 €	Total des Recettes		1 370 219,03 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.T.E.P. Le Colombier à ST BARTHELEMY D'ANJOU sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008	Du 1 ^{er} mai 2008 au 31 décembre 2008
Internat	400,08 €	172,13 €
Semi-Internat	341,49 €	117,78 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.T.E.P. Le Colombier à ST BARTHELEMY D'ANJOU.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 344

Prix de Journée 2008

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

N° Finess : 49 054 271 9

M.A.S. de la Verzée POUANCÉ

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de la M.A.S. de la Verzée, gérée par l'association ESPACES, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	130 650,67 €	130 650,67 €	Produits de la Tarification		751 770,86 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	626 140,12 €	626 140,12 €	Produits Forf. Jour.	67 653,33 €	67 653,33 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	-	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	62 633,41 €	62 633,41 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		819 424,20 €	Total des Recettes		819 424,20 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		819 424,20 €	Total des Recettes		819 424,20 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à la M.A.S. de la Verzée à POUANCÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	175,24 €	179.09 €
Semi-Internat	0.00 €	0.00 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de la M.A.S. de la Verzée à POUANCÉ.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 343

Prix de Journée 2008

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

N° Finess : 49 000 875 2

M.A.S. de l'Oudon SEGRÉ

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de la M.A.S. de l'Oudon, géré par l'association ESPACES, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
	Total			Total	
Crédits Reconductibles	425 205,88 €	425 205,88 €	Produits de la Tarification		2 405 939,07 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 784 125,25 €	1 784 125,25 €	Produits Forf. Jour.	196 816,00 €	196 816,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	-	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	322 637,45 €	327 637,45 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	5 000,00 €				
Total des Dépenses		2 536 968,58 €	Total des Recettes		2 602 755,07 €
Déficit Cumulé N-2		65 786,49	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 602 755,07 €	Total des Recettes		2 602 755,07 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à la M.A.S. de l'Oudon à SEGRÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	212,07 €	187,18 €
Semi-Internat	0.00 €	0.00 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de la M.A.S. de l'Oudon à SEGRÉ.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 327

Prix de Journée 2008

N° Finess : 49 001 377 8

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

M.A.S. La Forêt SAINT GEORGES SUR LOIRE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de la M.A.S. La Forêt, géré par l'association A.F.M., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	210 633,00 €	210 633,00 €	Produits de la Tarification		1 949 775,10 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Dotation globale A. Temp.		0,00 €
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 565 543,26 €	1 565 543,26 €	Produits Forf. Jour.	89 248,00 €	199 462,33 €
			Forfaits journalier A.de jour	3 893,33 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	106 321,00 €	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	373 061,17 €	373 061,17 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 149 237,43 €	Total des Recettes		2 149 237,43 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 149 237,43 €	Total des Recettes		2 149 237,43 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à la M.A.S. La Forêt à SAINT GEORGES SUR LOIRE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/05/2008	Du 01/06/2008 au 31 décembre 2008
Internat	385,25 €	290,20 €
Semi-Internat	327,97 €	276,53 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juin 2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. La Forêt à SAINT GEORGES SUR LOIRE.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat

dans le département, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2008 - 427

Maison de retraite « Euphrasie Pelletier » à ANGERS

Bon Pasteur

ANGERS

N° FINESS : 490007473

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 254 €	192 236 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 753 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 229 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	192 236 €	192 236 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 192 236 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 32 039 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Dotation globale de financement 2008
N° Finess : 49 001 624 3

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Dotation globale de financement

S.E.S.S.A.D. Vallée de l'Anjou VERNANTES

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. Vallée de l'Anjou de VERNANTES, géré par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	25 642,85 €	25 642,85 €	Dotation globale de financement		235 914,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II		Total	Groupe II		Total
Crédits Reconductibles	183 058,65 €	183 058,65 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III		Total	Groupe III		Total
Crédits Reconductibles	27 898,50 €	27 898,50 €	Recettes diverses		686,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		236 600,00 €	Total des Recettes		236 600,00 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		236 600,00 €	Total des Recettes		236 600,00 €

Article 2 :

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. Vallée de l'Anjou de VERNANTES, est fixée à : **235 914.00 €**.

Article 3 :

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. de VERNANTES.

ANGERS, le 16 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 325

AR R E T E

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 311 3

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

S.E.S.S.A.D. La Chaussée St LAMBERT LA POTHERIE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. La Chaussée de St LAMBERT LA POTHERIE , géré par l'association A.D.P.E.P. 49, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I			Groupe I	
	Total			Total
Crédits Reconductibles	15 811,64 €	46 811,64 €	Dotation globale de financement	281 789,23 €
Crédits Non Reconductibles	31 000,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	212 000,77 €	218 477,77 €	Recettes diverses	43,00 €
Crédits Non Reconductibles	6 477,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	12 456,00 €	12 456,00 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		277 745,41 €	Total des Recettes	
		4 086,82	281 832,23 €	
Déficit Cumulé N-2			Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €
			Dépenses pour congés payés	0,00 €
Total des Dépenses		281 832,23 €	Total des Recettes	
			281 832,23 €	

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. La Chaussée de St LAMBERT LA POTHERIE, est fixée à : 281 789,23 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD à St LAMBERT LA POTHERIE.

ANGERS, le 9 Juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2008 - 79

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Dotation globale de financement

Association « **les Recollets-La Tremblaye** » à DOUÉ LA FONTAINE.

OBJET : Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2008 de l'Association « **les Recollets-La Tremblaye** » à DOUÉ LA FONTAINE.

A R R E T E

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association « les Recollets-La Tremblaye » située à DOUÉ LA FONTAINE à effet du 1^{er} janvier 2008 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 143 386.89 €** pour l'exercice budgétaire 2008 comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Groupe I		Groupe I -	
Crédits Reconductibles	1 339 945,00 €	Produits de la Tarification	7 143 386,89 €
Groupe II		Groupe II	
Crédits Reconductibles	5 689 810,42 €	Forfaits journaliers Mineurs	206 000,00
		Forfaits journaliers adultes	293 856,00
		Recettes diverses	89 920,00
Groupe III		Groupe III	
Crédits Reconductibles	843 407,47 €	Recettes diverses	-
Total des Dépenses	7 873 162,89 €	Total des Recettes	7 733 162,89 €
Déficit Cumulé N-2		Excédent N-2 réduction des charges	140 000,00 €
Total des Dépenses	7 873 162,89 €	Total des Recettes	7 873 162,89 €

Article 2 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie est égale à **595 282.24 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'Association « les Recollets-La Tremblaye ».

Article 3 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 7 143 386.89 € se décompose ainsi entre les établissements de l'association :

- I.M.E. « La Tremblaye » à Doué la Fontaine n° Finess 49 000 252 4 4 269 755.03 €
- M.A.S. « Les Romans » à St Hilaire St Florent n° Finess 49 054 330 3 2 873 631.86 €

Article 4 : En complément de la dotation globalisée, les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la dotation globalisée commune fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'Association les Recollets-La Tremblaye le montant global des forfaits journaliers est fixé à 206 000.00 €, soit une dotation mensuelle de 17 166.67 €.

Article 5 : La dotation globalisée étant fixée à 7 143 386.89 € et les forfaits journaliers à 206 000.00 €, la **dotation annuelle versée** par l'assurance maladie s'élèvera donc à **7 349 386.89 €** soit une dotation mensuelle de **612 448.91 €**.

Article 6 : A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (hors forfait journalier) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

	<u>Internat</u>	<u>Semi-internat</u>
- IME « La Tremblaye »	236.92 €	201.38 €
- MAS « Les Romans »	192.96 €	164.01 €

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Association « les Recollets-La Tremblaye » à DOUÉ LA FONTAINE.

ANGERS, 13 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Modificatif n° 1

ARRÊTE

**Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2008 de l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Maine-et-Loire à Angers.

OBJET : Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2008 de l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Maine-et-Loire à Angers.

ARRÊTE

Article 1 : La **dotation globalisée commune** des établissements financés par l'assurance maladie, gérés par l'association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Maine et Loire située au 70 rue des Bonnelles à Angers à effet du **1^{er} juin 2008** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 380 945.01 €** pour l'exercice budgétaire 2008 comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	416 666,67 €	416 666,67 €	Produits de la Tarification		2 380 945,01 €
Crédits Non Reconductibles			Dotation globale A. Temp.	0,00 €	
Groupe II		Total	Groupe II		Total
Crédits Reconductibles	1 919 085,58 €	1 919 085,58 €	Produits Forf. Jour.	157 680,00 €	157 680,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Forfaits journalier A.de jour	0,00 €	
			Recettes diverses	-	
Groupe III		Total	Groupe III		Total
Crédits Reconductibles	262 872,76 €	262 872,76 €	Recettes diverses		60 000,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 598 625,01 €	Total des Recettes		2 598 625,01 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €	
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €	
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €	
			Dépenses pour congés payés	0,00 €	
Total des Dépenses		2 598 625,01 €	Total des Recettes		2 598 625,01 €

Article 2: La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie est égale à **235 291.75 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Maine et Loire.

Article 3: A titre prévisionnel et pour information, la dotation globalisée annuelle des établissements financés par l'assurance maladie, gérés par l'association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Maine et Loire est de **2 823 501.00 €**, se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
M.A.S La Palomberie	49 001 206 9	2 113 640.00 €
F.A.M. La Pinsonnerie et La Fauvetterie	49 053 869 1	709 861.00 €

En tenant compte des versements effectués du 1^{er} janvier 2008 au 31 mai 2008, la dotation globalisée fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à effet du 1^{er} juin 2008 est de **2 380 945.01 €** et se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
M.A.S La Palomberie	49 001 206 9	1 966 859.45 €
F.A.M. La Pinsonnerie et La Fauvetterie	49 053 869 1	414 085.56 €

Article 4 : A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (hors forfaits journalier) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseil généraux en application de l'article

L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

M.A.S La Palomberie :

Internat : 199.58 €

F.A.M. La Fauvetterie et La Pinsonnerie :

Forfait soins : 64.65 €

Article 5 :

l'arrêté n° 2008-109 en date du 14 avril 2008, concernant le forfait annuel global de soins de la FAM La Fauvetterie et La Pinsonnerie, est abrogé.

L'arrêté n° 2008-332 en date du 12 juin 2008 concernant la dotation globale de financement de l'association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Maine et Loire, est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Maine et Loire à Angers.

Angers, le 19 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2008 - 128

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 107 5

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

S.S.I.A.D. PH Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.S.I.A.D. PH Loire et Mauges, géré par l'association LOIRE ET MAUGES, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	7 368,37 €	7 368,37 €	Dotation globale de financement		53 143,67 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	43 993,81 €	43 993,81 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	1 781,49 €	1 781,49 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		53 143,67 €	Total des Recettes		53 143,67 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		53 143,67 €	Total des Recettes		53 143,67 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.S.I.A.D. PH Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT, est fixée à : **53 143,67 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.S.I.A.D. PH Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT.

ANGERS, le 13 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 342

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 273 5

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Dotation globale de financement

C.A.M.S.P. Polyvalent - CHU ANGERS

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du C.A.M.S.P. Polyvalent départemental d'ANGERS, géré par l'association Connaître Accompagner même si petit, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
	Total			Total	
Crédits Reconductibles	11 300,00 €	11 300,00 €	Dotation globale de financement		395 515,03 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	355 112,48 €	355 112,48 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	26 222,64 €	26 222,64 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		392 635,12 €	Total des Recettes		395 515,03 €
Déficit Cumulé N-2		2 879,91	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		395 515,03 €	Total des Recettes		395 515,03 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Départemental, soit 80 % du budget total, est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 : **316 412.02 €**

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.A.M.S.P. d'ANGERS.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat

dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

Dotation globale de financement

DDASS / PA / n° 2008 - 424

Maison de retraite « Sainte Anne » à BAGNEUX - SAUMUR

N° FINESS : 490538832

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	700 €	232 928 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	216 323 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 905 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	232 928 €	232 928 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 232 928 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 29 116 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 14 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2008 – 426

Logement foyer « La maison d'accueil » à LA SEGUINIÈRE

N° FINESS : 490003993

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS-PA n° 2008-269 du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins 2008 pour les 9 places EHPA s'élève à : 12 424 €

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global soins est égale à : 1 035 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 495 €	429 115 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 179 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 441 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 115 €	429 115 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 429 115 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 35 760 €

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 331

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 053 205 8

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

SSIAD NORD SEGREEN à COMBREE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SSIAD NORD SEGREEN de COMBREE, géré par l'association SSIAD Nord Ouest Segréen, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	6 005,94 €	6 005,94 €	Dotation globale de financement		61 706,80 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II		Total	Groupe II		Total
Crédits Reconductibles	55 700,86 €	55 700,86 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III		Total	Groupe III		Total
Crédits Reconductibles	0,00 €	0,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		61 706,80 €	Total des Recettes		61 706,80 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		61 706,80 €	Total des Recettes		61 706,80 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.S.I.A.D. SSIAD NORD SEGREEN de COMBREE, est fixée à : **61 706,80 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le sous-préfet de SEGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.S.I.A.D. PH NORD SEGREEN de COMBREE.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 352

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 053 210 8

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

SSIAD PH SOINS SANTE à ANGERS

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SSIAD PH SOINS SANTE d'ANGERS, géré par l'Association Soins Santé, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	3 137,72 €	3 137,72 €	Dotation globale de financement		86 253,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	79 915,28 €	79 915,28 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	3 200,00 €	3 200,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		86 253,00 €	Total des Recettes		86 253,00 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		86 253,00 €	Total des Recettes		86 253,00 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du SSIAD PH SOINS SANTE d'ANGERS, est fixée à : **86 253,00 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.S.I.A.D. PH Soins Santé d'ANGERS.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 329

ARRETE

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 053 759 4

SSIAD PH VALLEE DE L'AUTHION à LONGUE JUMELLES

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SSIAD PH VALLEE DE L'AUTHION de LONGUE JUMELLES, géré par l'association SSIAD VALLEE de l'AUTHION, sont autorisées comme suit

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I		Total	Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	17 153,32 €	17 153,32 €	Dotation globale de financement	115 246,63 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	86 056,91 €	86 365,31 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	308,40 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	11 728,00 €	11 728,00 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		115 246,63 €	Total des Recettes	115 246,63 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €
			Dépenses pour congés payés	0,00 €
Total des Dépenses		115 246,63 €	Total des Recettes	115 246,63 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du SSIAD PH VALLEE DE L'AUTHION de LONGUE JUMELLES, est fixée à : **115 246,63 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le sous-préfet de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD PH "Vallée de l'Authion" de LONGUE JUMELLES.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 330

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 053 216 5

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

SSIAD PH Vie à Domicile à ANGERS

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SSIAD PH Vie à Domicile d' ANGERS , géré par l'association SSIAD VAD, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I		Total	Groupe I	
Crédits Reconductibles	3 218,07 €	3 218,07 €	Dotation globale de financement	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	44 493,44 €	44 493,44 €	Recettes diverses	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			0,00 €
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	3 765,00 €	3 765,00 €	Recettes diverses	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			0,00 €
Total des Dépenses		51 476,51 €	Total des Recettes	
			51 476,51 €	
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	
			0,00 €	
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	
			0,00 €	
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	
			0,00 €	
			Dépenses pour congés payés	
			0,00 €	
Total des Dépenses		51 476,51 €	Total des Recettes	
			51 476,51 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du SSIAD PH Vie à Domicile d'ANGERS, est fixée à : **51 476,51 €.**

Article 3 :

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD PH "Vie à Domicile" d' ANGERS.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 356

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 301 4

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
SSIAD PH VAL DE MOINE à MONTFAUCON sur MOINE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SSIAD PH Val de Moine de MONTFAUCON sur MOINE, géré par l'association de Maintien à Domicile du Val du Moine à Montfaucon sur Moine, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	4 248,00 €	4 248,00 €	Dotation globale de financement		36 000,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	31 172,40 €	31 172,40 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	579,60 €	579,60 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		36 000,00 €	Total des Recettes		36 000,00 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		36 000,00 €	Total des Recettes		36 000,00 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du SSIAD PH Val de Moine de MONTFAUCON sur MOINE, est fixée à : **36 000,00 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le sous-préfet de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.S.I.A.D. PH Val de Moine de MONTFAUCON sur MOINE.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 346

ARRÊTE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 269 3

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

SAFEP/SAAIS Institut Monteclair à ANGERS

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' Institut Monteclair SAFEP-SAAIS d' ANGERS , géré par l'association Mutualité Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Total	Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	76 324,00 €	76 324,00 €	Dotation globale de financement		751 075,71 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	580 906,28 €	580 906,28 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	82 765,00 €	97 415,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	14 650,00 €				
Total des Dépenses		754 645,28 €	Total des Recettes		751 075,71 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		3 569,57 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		754 645,28 €	Total des Recettes		754 645,28 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 de l' Institut Monteclair SAFEP-SAAIS d' ANGERS, est fixée à : **751 075,71 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' Institut Monteclair SAFEP-SAAIS d' ANGERS.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat

dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 328

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 000 874 5

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Permanence de Sécurité médicalisée GATE ARGENT à ANGERS

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de la Permanence de sécurité médicalisée GATE ARGENT d'Angers, gérée par l'association A.F.M., sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
Groupe I		Total	Groupe I	
Crédits Reconductibles	5 575,00 €	5 575,00 €	Dotation globale de financement	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			participation des locataires	
Crédits Reconductibles	570 560,88 €	570 560,88 €	Recettes diverses	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	30 709,00 €	30 709,00 €	Recettes diverses	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		606 844,88 €	Total des Recettes	
			606 844,88 €	
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	
			0,00 €	
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	
			0,00 €	
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	
			0,00 €	
			Dépenses pour congés payés	
			0,00 €	
Total des Dépenses		606 844,88 €	Total des Recettes	
			606 844,88 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement pour l'année 2008 de la Permanence de sécurité médicalisée GATE ARGENT d'Angers, est fixée à : **485 493.88 €**.

Article 3 :

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Permanence de sécurité médicalisée GATE ARGENT d'Angers.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 348

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 053 849 3

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
SAFEP/SSEFIS Centre Charlotte Blouin ANGERS

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du Centre Charlotte Blouin SAFEP-SSEFIS de Angers, géré par l'association Mutualité Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I		Total	Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	97 653,00 €	97 653,00 €	Dotation globale de financement	2 502 030,75 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	2 208 598,68 €	2 258 738,68 €	Recettes diverses	13 048,79 €
Crédits Non Reconductibles	50 140,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	134 185,79 €	183 695,79 €	Recettes diverses	26 062,00 €
Crédits Non Reconductibles	49 510,00 €			
Total des Dépenses		2 540 087,47 €	Total des Recettes	2 541 141,54 €
Déficit Cumulé N-2		1 054,07	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €
			Dépenses pour congés payés	0,00 €
Total des Dépenses		2 541 141,54 €	Total des Recettes	2 541 141,54 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre Charlotte Blouin SAFEP-SSEFIS de ANGERS Cedex 02, est fixée à : **2 502 030,75 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est **chargé** de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Charlotte Blouin SAFEP-SSEFIS d'ANGERS.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 333

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 058 0

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

S.E.S.S.A.D. A.P.F. SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. A.P.F. de SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU, géré par l'association A.P.F., sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I			Total	Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	47 208,20 €	55 208,20 €	Dotation globale de financement		723 141,77 €
Crédits Non Reconductibles	8 000,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	553 931,68 €	559 119,20 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	5 187,52 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	68 276,57 €	68 276,57 €	Recettes diverses		2 190,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		682 603,97 €	Total des Recettes		725 331,77 €
Déficit Cumulé N-2		42 727,80	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		725 331,77 €	Total des Recettes		725 331,77 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. A.P.F., est fixée à : 723 141,77 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. APF de SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 334

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 000 737 4

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

S.E.S.S.A.D. Château de Briançon BAUNE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. Château de Briançon de BAUNE, géré par l'association La Résidence Sociale, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	25 809,81 €	25 809,81 €	Dotation globale de financement		302 704,91 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	257 190,89 €	257 190,89 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	24 366,86 €	24 366,86 €	Recettes diverses		4 662,65 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		307 367,56 €	Total des Recettes		307 367,56 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		307 367,56 €	Total des Recettes		307 367,56 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. Château de Briançon, est fixée à : 302 704,91 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. Château de Briançon de BAUNE.

ANGERS, le 12 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 318

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 053 737 0

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

S.E.S.S.A.D. Intégration scolaire ANGERS-BEAUPREAU

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. Intégration scolaire, géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I			Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	12 783,74 €	12 783,74 €	Dotation globale de financement	263 312,13 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	229 970,17 €	231 004,51 €	Recettes diverses	201,60 €
Crédits Non Reconductibles	1 034,34 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	17 601,89 €	19 725,48 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	2 123,59 €			
Total des Dépenses		263 513,73 €	Total des Recettes	263 513,73 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €
			Dépenses pour congés payés	0,00 €
Total des Dépenses		263 513,73 €	Total des Recettes	263 513,73 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. Intégration scolaire de ANGERS et BEAUPREAU, est fixée à : 263 312,13 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. Intégration Scolaire de ANGERS et BEAUPREAU.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 355

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 425 1

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

S.E.S.S.A.D. La Tremblaie CHOLET

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. La Tremblaie de CHOLET, géré par l'association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, sont autorisées comme suit

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	8 431,99 €	23 811,99 €	Dotation globale de financement		293 315,67 €
Crédits Non Reconductibles	15 380,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	236 440,64 €	236 440,64 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	18 043,25 €	18 043,25 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		278 295,88 €	Total des Recettes		293 315,67 €
Déficit Cumulé N-2		15 019,79	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		293 315,67 €	Total des Recettes		293 315,67 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. La Tremblaie de CHOLET, est fixée à : **293 315,67 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. la Tremblaie de CHOLET.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 327

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 001 625 0

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

S.E.S.S.A.D. La Turmelière SAINT GEORGES SUR LOIRE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. La Turmelière de SAINT GEORGES SUR LOIRE, géré par l'association F.A.L. 44, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I		Total	Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	28 075,00 €	28 075,00 €	Dotation globale de financement	353 909,94 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	279 728,94 €	279 728,94 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	46 106,00 €	46 106,00 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		353 909,94 €	Total des Recettes	353 909,94 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €
			Dépenses pour congés payés	0,00 €
Total des Dépenses		353 909,94 €	Total des Recettes	353 909,94 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. La Turmelière de SAINT GEORGES SUR LOIRE, est fixée à : **353 909,94 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. de SAINT GEORGES SUR LOIRE.

ANGERS, le 9 Juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 320

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 000 766 3

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

S.E.S.S.A.D. Le Graçalou BOUCHEMAINE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. Le Graçalou de BOUCHEMAINE, géré par l'association Le Graçalou, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	38 639,24 €	69 075,00 €	Dotation globale de financement		618 174,98 €
Crédits Non Reconductibles	30 435,76 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	511 296,99 €	511 296,99 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	41 370,54 €	41 370,54 €	Recettes diverses		3 567,55 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		621 742,53 €	Total des Recettes		621 742,53 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		621 742,53 €	Total des Recettes		621 742,53 €

Article 2 :

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. Le Graçalou, est fixée à : 618 174,98 €.

Article 3 :

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. Le Graçalou de BOUCHEMAINE.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département,

et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 319

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 053 729 7

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

S.E.S.S.A.D. Yourcenar (Halte Educative) ANGERS

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. Yourcenar (Halte Educative), géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	58 072,72 €	172 586,72 €	Dotation globale de financement		1 314 539,46 €
Crédits Non Reconductibles	114 514,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	984 212,97 €	984 212,97 €	Recettes diverses		1 209,60 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	84 763,75 €	95 289,16 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	10 525,41 €				
Total des Dépenses		1 252 088,85 €	Total des Recettes		1 315 749,06 €
Déficit Cumulé N-2		63 660,21	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		1 315 749,06 €	Total des Recettes		1 315 749,06 €

Article 2 :

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. Yourcenar (Halte Educative), est fixée à : 1 314 539,46 €.

Article 3 :

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. Yourcenar d'ANGERS.

ANGERS, le 9 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département,

et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 357

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 267 7

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
SSIAD PH MONTILLIERS (Association AIMD-STVMB)

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SSIAD PH MONTILLIERS, géré par l'Association des Infirmiers pour le maintien à domicile secteur Thouarcé-Vihiers -Martigné Briand (AIMD-STVMB), sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	8 803,20 €	8 803,20 €	Dotation globale de financement		84 000,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	71 198,40 €	71 198,40 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	3 998,40 €	3 998,40 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		84 000,00 €	Total des Recettes		84 000,00 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		84 000,00 €	Total des Recettes		84 000,00 €

Article 2 :

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du SSIAD PH MONTILLIERS (Association AIMD-STVMB) de MONTILLIERS, est fixée à : **84 000,00 €**.

Article 3 :

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le sous-préfet de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.S.I.A.D. PH de MONTILLIERS.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 351

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 169 5

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

SSIAD PH DOUE LA FONTAINE - Hôpital local

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SSIAD PH DOUE LA FONTAINE de DOUE LA FONTAINE , géré par l'Hôpital local DOUE LA FONTAINE, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I		Total	Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	14 872,33 €	14 872,33 €	Dotation globale de financement	74 048,16 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	54 175,83 €	54 175,83 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	5 000,00 €	5 000,00 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		74 048,16 €	Total des Recettes	74 048,16 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €
			Dépenses pour congés payés	0,00 €
Total des Dépenses		74 048,16 €	Total des Recettes	74 048,16 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du SSIAD PH DOUE LA FONTAINE de DOUE LA FONTAINE, est fixée à : **74 048,16 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le sous-préfet de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.S.I.A.D. P.H. de DOUE LA FONTAINE.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 349

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 000 873 7

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

UEROS ARCEAU Anjou ANGERS

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' UEROS ARCEAU Anjou d'Angers, géré par l'association Mutualité Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
Groupe I		Total	Groupe I	
Crédits Reconductibles	18 065,88 €	18 065,88 €	Dotation globale de financement	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	354 364,83 €	354 364,83 €	Recettes diverses	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	49 045,15 €	58 365,98 €	Recettes diverses	
Crédits Non Reconductibles	9 320,83 €			
Total des Dépenses		430 796,69 €	Total des Recettes	
			430 796,69 €	
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	
			0,00 €	
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	
			0,00 €	
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	
			0,00 €	
			Dépenses pour congés payés	
			0,00 €	
Total des Dépenses		430 796,69 €	Total des Recettes	
			430 796,69 €	

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 de l' UEROS ARCEAU Anjou de ANGERS Cedex 02, est fixée à : **430 796.69 €**.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' UEROS d' ANGERS.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

III - AVIS ET COMMUNIQUES